

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0479  
DATE DE LA DÉCISION : 20160322  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 370281  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Kelcor Transport inc.**

NIR : R-109823-6

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Kelcor Transport inc. (la demanderesse), à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Location Empress inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
MITSUBISHI	2012	JL6BNK1A9CK002262

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisqu'une procédure en vérification de comportement de sécurité a été initiée sous le numéro 343952, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Le véhicule sera cédé à Location Empress inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules de la Commission sous le numéro R-538852-6 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

## **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

## **L'ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et Location Empress inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Kelcor Transport inc.

**LA CONCLUSION**

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** Kelcor Transport inc. à transférer à Location Empress inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
MITSUBISHI	2012	JL6BNK1A9CK002262

Daniel Lapointe  
Membre de la Commission